



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



7665, boul. Lacordaire  
Montréal (Québec)  
H1S 2A7  
514 252-3075

# CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Fédération du baseball amateur du Québec inc. (ci-après « Baseball Québec »), est constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (ci-après « Loi »).

## ARTICLE 2 - MISSION

Dans le respect de ses objets, la mission de Baseball Québec est de mener, harmoniser, développer et promouvoir le baseball au Québec, afin de créer les conditions optimales de réussite et d'offrir une expérience positive pour tous les passionnés de baseball.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de Baseball Québec est situé dans la localité de Montréal, à l'adresse désignée de temps à autre par le conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - SCEAU

Le sceau de Baseball Québec paraît en marge de l'original des présents règlements généraux. Il ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

## ARTICLE 5 - INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Dans les présents règlements généraux, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## ARTICLE 6 - TERRITOIRE

Le conseil d'administration de Baseball Québec a juridiction sur tout le territoire de la province de Québec et est responsable d'identifier le territoire d'une association régionale (membre régional). Il peut de temps à autre modifier ce territoire après consultation auprès des associations régionales concernées.

## ARTICLE 7 - AFFILIATION

Baseball Québec peut adhérer à tout autre organisme similaire qui peut l'aider à poursuivre des intérêts communs ou à atteindre ses objets.

## CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

### ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Baseball Québec reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir :

- a Les membres régionaux;
- b Les membres actifs;
- c Les membres ligues;
- d Les membres individuels;
- e Les membres administrateurs.

### ARTICLE 9 - LES MEMBRES RÉGIONAUX

**9.1 Définition.** Les membres régionaux de Baseball Québec sont les associations régionales constituées en personnes morales sans but lucratif reconnues par résolution du conseil d'administration. Une association régionale se voit reconnaître un territoire régional par Baseball Québec et regroupe et affine comme membres chez elle les membres actifs et individuels évoluant sur ce territoire. Il ne peut y avoir qu'une association régionale par territoire régional déterminé par Baseball Québec. Une association régionale peut notamment développer et exploiter une ligue sur son territoire.

**9.2 Conditions d'affiliation.** Pour être reconnue comme association régionale et devenir un membre régional de Baseball Québec, la personne morale doit :

- a Compléter sur le formulaire prescrit, une demande d'affiliation et la transmettre à Baseball Québec suivant les modalités indiquées au formulaire, accompagnée d'une copie de ses lettres patentes et s'il y a lieu, de ses lettres patentes supplémentaires;
- b Fournir une copie de ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux de Baseball Québec;
- c Acquitter la cotisation annuelle déterminée;
- d S'engager à tenir annuellement une assemblée générale annuelle et à y déposer ses états financiers;
- e Fournir les états financiers déposés lors de la tenue de sa dernière assemblée générale annuelle;
- f Fournir le budget annuel déposé lors de la tenue de sa dernière assemblée générale annuelle;
- g Fournir le procès-verbal de sa dernière assemblée générale annuelle;
- h S'engager à respecter les règlements généraux de Baseball Québec ainsi que l'ensemble des politiques qu'il adopte et modifie de temps à autre et, notamment, la réglementation de jeu, les règlements de régie, les règlements administratifs ainsi que le règlement de sécurité;
- i S'engager à respecter le territoire reconnu par le conseil d'administration de Baseball Québec;
- j S'engager à s'assurer que toute personne physique impliquée dans les activités qu'elle fournit et qui rencontre la définition des membres individuels prévue aux présents règlements généraux est dument affiliée auprès de Baseball Québec en conformité avec la procédure prescrite par ce dernier;

- k S'engager à affilier comme membres chez elle, tous les membres actifs et individuels de Baseball Québec évoluant sur son territoire;
- l Remplir toute autre condition prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration de Baseball Québec;
- m Être acceptée par résolution du conseil d'administration de Baseball Québec.

**9.2.1. Mesure transitoire – Affiliation des membres actifs et individuels.** Malgré l'entrée en vigueur du paragraphe 9.2 k) ci-dessus, la condition qu'elle prévoit en lien avec le fait d'affilier les membres actifs et individuels ne sera exigible par Baseball Québec aux fins du maintien du statut de membre régional qu'à compter du 15 janvier 2024. Aucun membre régional ne pourra donc être considéré comme étant en défaut relativement à la condition en question avant cette date.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024.

**9.3 Maintien du statut et renouvellement.** Pour maintenir en vigueur son statut de membre régional auprès de Baseball Québec, la personne morale doit :

- a Transmettre le formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit et acquitter dans le délai prévu aux politiques applicables la cotisation annuelle déterminée ainsi que toute somme autrement due à Baseball Québec;
- b Respecter en tout temps l'ensemble des engagements souscrits lors de son affiliation, lesquels sont énumérés au paragraphe 9.2;
- c Affilier chaque année auprès de Baseball Québec, en conformité avec la procédure prescrite par ce dernier et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, tous ses administrateurs et procéder à tout ajustement dans les quinze (15) jours de tout changement survenant en cours d'année quant à la composition de son conseil d'administration;
- d Faire parvenir à Baseball Québec, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des modifications apportées à ses lettres patentes et à ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux de Baseball Québec;
- e Remplir toute autre condition prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration de Baseball Québec.

**9.4 Droits.** Les membres régionaux reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales et peuvent assister auxdites assemblées. Ils disposent lors de ces assemblées du droit de vote et du droit de parole. Les membres régionaux exercent leurs droits lors des assemblées générales par l'entremise d'un délégué.

## ARTICLE 10 LES MEMBRES ACTIFS

**10.1 Définition.** Les membres actifs de Baseball Québec sont les associations mineures et les organisations mineures constituées en personnes morales sans but lucratif reconnues par résolution du conseil d'administration. Ils sont affiliés auprès du membre régional de Baseball Québec qui s'est vu reconnaître le territoire à l'intérieur duquel ils évoluent.

L'association mineure et l'organisation mineure fournissent des activités liées à la pratique du baseball et regroupent et affilient comme membres chez elles des membres individuels de Baseball Québec. L'organisation mineure opère et gère des équipes de baseball de classe « AA » alors que l'association mineure opère et gère des équipes de différentes classes.

**10.2 Conditions d'affiliation.** Pour être reconnue comme une association mineure ou une organisation mineure et devenir un membre actif de Baseball Québec, la personne morale doit :

- a Compléter sur le formulaire prescrit, une demande d'affiliation et la transmettre à Baseball Québec suivant les modalités indiquées au formulaire, accompagnée d'une copie de ses lettres patentes et s'il y a lieu, de ses lettres patentes supplémentaires;
- b Acquitter la cotisation annuelle déterminée;
- c Fournir une copie de ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux de Baseball Québec;
- d S'engager à tenir annuellement une assemblée générale annuelle et à y déposer des états financiers;
- e S'engager à respecter les règlements généraux de Baseball Québec ainsi que l'ensemble des politiques qu'il adopte et modifie de temps à autre et, notamment, la réglementation de jeu, les règlements de régie, les règlements administratifs ainsi que le règlement de sécurité;
- f S'engager à maintenir en vigueur son statut de membre auprès du membre régional indiqué par Baseball Québec;
- g S'engager à s'assurer que toute personne physique impliquée dans les activités qu'elle fournit et qui rencontre la définition des membres individuels prévue aux présents règlements généraux est dument affiliée auprès de Baseball Québec en conformité avec la procédure prescrite par ce dernier;
- h S'engager à affilier comme membres chez elle tous les membres individuels de Baseball Québec impliqués dans les activités qu'elle fournit;
- i S'engager à respecter le territoire reconnu par le conseil d'administration du membre régional où elle est affiliée;
- j Remplir toute autre condition prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration de Baseball Québec;
- k Être acceptée par résolution du conseil d'administration de Baseball Québec.

**10.3 Maintien du statut et renouvellement.** Pour maintenir en vigueur son statut de membre actif auprès de Baseball Québec, la personne morale doit :

- a Transmettre le formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit et acquitter dans le délai prévu aux politiques applicables la cotisation annuelle déterminée ainsi que toute somme autrement due à Baseball Québec;
- b Respecter en tout temps l'ensemble des engagements souscrits lors de son affiliation, lesquels sont énumérés au paragraphe 10.2;
- c Affilier chaque année auprès de Baseball Québec, selon la procédure prescrite par ce dernier et au plus tard le 1er mars, tous ses administrateurs et procéder à tout ajustement dans les quinze (15) jours de tout changement survenant en cours d'année quant à la composition de son conseil d'administration;
- d Faire parvenir à Baseball Québec, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des modifications apportées à ses lettres patentes et à ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux de Baseball Québec;
- e Remplir toute autre condition prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration de Baseball Québec.

**10.4 Droits.** Les membres actifs reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales et peuvent assister aux dites assemblées. Ils disposent lors de ces assemblées du droit de vote et du droit de parole. Les membres actifs exercent leurs droits lors des assemblées générales par l'entremise d'un délégué.

## ARTICLE 11 - LES MEMBRES LIGUES

**11.1 Définition.** Les membres ligues de Baseball Québec sont des ligues de baseball constituées en personnes morales sans but lucratif reconnues par résolution du conseil d'administration. Ces ligues organisent principalement des calendriers de parties de baseball opposant des membres individuels de Baseball Québec évoluant dans différents territoires régionaux. Les membres ligues sont divisées en deux (2) sous-catégories, à savoir :

- a Les membres ligues mineures interrégionales;
- b Les membres ligues juniors/seniors.

**11.2 Conditions d'affiliation.** Pour être reconnue et devenir un membre ligue de Baseball Québec, la personne morale doit :

- a Compléter sur le formulaire prescrit, une demande d'affiliation et la transmettre à Baseball Québec suivant les modalités indiquées au formulaire, accompagnée d'une copie de ses lettres patentes et s'il y a lieu, de ses lettres patentes supplémentaires;
- b Fournir une copie de ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux de Baseball Québec;
- c S'engager à s'assurer que toute personne physique impliquée dans les activités qu'elle fournit et rencontrant la définition des membres individuels prévue aux présents règlements généraux est dûment affiliée auprès de Baseball Québec en conformité avec la procédure prescrite par ce dernier;
- d Acquitter la cotisation annuelle déterminée en fonction de la sous-catégorie à laquelle elle appartient;
- e S'engager à respecter les règlements généraux de Baseball Québec ainsi que l'ensemble des politiques qu'il adopte et modifie de temps à autre et, notamment, la réglementation de jeu, les règlements de régie, les règlements administratifs ainsi que le règlement de sécurité;
- f Remplir toute autre condition prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration de Baseball Québec;
- g Être acceptée par résolution du conseil d'administration de Baseball Québec.

**11.3 Maintien du statut et renouvellement.** Pour maintenir en vigueur son statut de membre ligue auprès de Baseball Québec, la personne morale doit :

- a Transmettre le formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit et acquitter dans le délai prévu aux politiques applicables la cotisation annuelle déterminée ainsi que toute somme autrement due à Baseball Québec;
- b Respecter en tout temps l'ensemble des engagements souscrits lors de son affiliation, lesquels sont énumérés au paragraphe 11.2;
- c Affilier chaque année auprès de Baseball Québec, selon la procédure prescrite par ce dernier et au plus tard le 1er mars, tous ses administrateurs et procéder à tout ajustement dans les quinze (15) jours de tout changement survenant en cours d'année quant à la composition de son conseil d'administration;

- d Faire parvenir à Baseball Québec, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des modifications apportées à ses lettres patentes et à ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux de Baseball Québec;
- e Remplir toute autre condition prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration de Baseball Québec.

**11.4 Droits.** Les membres ligues reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales et peuvent assister auxdites assemblées. Ils disposent lors de ces assemblées du droit de vote et du droit de parole. Les membres ligues exercent leurs droits lors des assemblées générales par l'entremise d'un délégué.

## ARTICLE 12 - LES MEMBRES INDIVIDUELS

**12.1 Définition.** Les membres individuels de Baseball Québec sont les personnes physiques qui participent à des activités liées au baseball, lesquelles sont fournies soit par un membre régional, actif ou ligue ou par Baseball Québec, en tant que : joueurs (division mineure), joueurs (division majeure), arbitres, marqueurs, coordonnateurs ou entraîneurs (sous-catégories 1 à 6). Sont également des membres individuels de Baseball Québec les personnes physiques qui siègent en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration d'un membre régional, actif ou ligue (sous-catégorie 7). Les membres individuels de Baseball Québec sont donc répartis en sept (7) sous-catégories.

**12.2 Conditions d'affiliation.** Le membre individuel s'affilie auprès de Baseball Québec par l'entremise d'un membre régional, actif ou ligue ou, selon les circonstances, directement auprès de Baseball Québec, suivant la procédure prescrite par ce dernier. Il doit acquitter toute cotisation annuelle déterminée et se conformer à toute exigence pouvant être prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration de Baseball Québec.

**12.3 Maintien du statut et renouvellement.** Pour maintenir en vigueur son statut de membre individuel auprès de Baseball Québec ou renouveler son affiliation, tout individu doit respecter en tout temps les règlements généraux et l'ensemble des politiques de Baseball Québec.

Le membre individuel (à l'exclusion de celui inclus dans la sous-catégorie «administrateurs» ci-dessus) doit renouveler annuellement son intérêt en respectant la procédure prescrite par Baseball Québec et en acquittant toute cotisation déterminée.

Le membre individuel de la sous-catégorie «administrateurs» cesse automatiquement d'être membre de Baseball Québec lorsqu'il cesse de siéger au sein du conseil d'administration d'un membre régional, actif ou ligue l'ayant affilié à ce titre.

**12.4. Droits des membres individuels.** Les membres individuels ne reçoivent pas les avis de convocation pour les assemblées générales. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Dans la mesure où le membre individuel est mineur, un titulaire de l'autorité parentale peut l'accompagner comme observateur avec droit de parole lors d'une assemblée générale de Baseball Québec.

## ARTICLE 13 - LES MEMBRES ADMINISTRATEURS

**13.1 Définition.** Sont des membres administrateurs les personnes qui siègent sur le conseil d'administration de Baseball Québec.

**13.2 Conditions d'affiliation et maintien du statut.** Une personne devient un membre administrateur de Baseball Québec dès son élection ou sa nomination au titre d'administrateur au sein du conseil d'administration de Baseball Québec. À la fin de son mandat comme administrateur, peu importe le motif, une personne perd automatiquement son statut de membre administrateur de Baseball Québec.

**13.3 Droits.** Les membres administrateurs reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales et peuvent assister auxdites assemblées. Ils disposent lors de ces assemblées du droit de vote et du droit de parole.

## **ARTICLE 14 - COTISATION ANNUELLE**

La cotisation annuelle des membres est déterminée par résolution du conseil d'administration pour chaque catégorie et est payable conformément aux politiques de Baseball Québec.

La cotisation annuelle n'est pas remboursable, peu importe les circonstances.

Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation annuelle, d'acquitter toute somme autrement due à Baseball Québec et de transmettre tout formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit dans le délai imparti entraîne automatiquement, pour le membre concerné, la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

## **ARTICLE 15 - SUSPENSION, EXPULSION ET AUTRES SANCTIONS**

Le conseil d'administration de Baseball Québec peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de Baseball Québec qui ne se conforme pas à ses règlements généraux ou ses politiques ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Baseball Québec. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- De critiquer de façon intempestive et répétée Baseball Québec;
- De poser un geste ou exprimer des propos contraires aux objets de Baseball Québec ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de Baseball Québec ou de ses membres;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de Baseball Québec.

Cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courriel ou par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Le conseil d'administration peut déléguer à un comité dûment constitué, tel un comité de discipline, le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

Le conseil d'administration doit informer le membre régional et le membre actif d'appartenance d'un membre individuel de sa décision de le suspendre, de l'expulser ou autrement de le sanctionner.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers Baseball Québec, incluant la cotisation annuelle et toute autre dette à son compte.

## CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 16 - COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de Baseball Québec, lesquels disposent tous du droit de parole. Seuls les membres régionaux, actifs et ligues ainsi que les administrateurs de Baseball Québec disposent du droit de vote.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur à qui il accorde ou non le droit de parole.

Les candidats aux postes d'administrateurs, s'ils ne sont pas par ailleurs des délégués des membres ou des membres de Baseball Québec, peuvent participer, sans droit de vote, à l'assemblée générale annuelle de Baseball Québec. Les candidats ne disposent du droit de parole qu'au moment de présenter leur candidature, le cas échéant.

### ARTICLE 17 - MEMBRE EN RÈGLE

Afin qu'un membre régional, actif ou ligue puisse être considéré comme étant en règle auprès de Baseball Québec et que son délégué puisse valablement assister à une assemblée générale et y avoir droit de vote, ce membre devait avoir un statut de membre en vigueur au 1er mars précédent la tenue de l'assemblée générale en question et avoir acquitté toute dette à l'égard de Baseball Québec, son statut devant être toujours en vigueur au moment de l'assemblée.

### ARTICLE 18 - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ

Un membre régional, actif ou ligue en règle est représenté à toute assemblée générale par un délégué, soit, le président de son conseil d'administration.

Un membre régional, actif ou ligue peut désigner une autre personne que son président pour le représenter lors d'une assemblée générale. Celui-ci doit alors confirmer à Baseball Québec le nom de son délégué en complétant et lui transmettant, selon la méthode prévue à l'avis de convocation d'une assemblée générale, le formulaire requis, et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la date de sa tenue.

Dans tous les cas, tout délégué d'un membre régional, actif ou ligue doit :

- Être majeur;
- Être le délégué d'un seul membre;
- Ne pas être un administrateur de Baseball Québec.

### ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de Baseball Québec.

Le conseil d'administration est responsable de fixer la date de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de Baseball Québec ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

## ARTICLE 20 - AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle, signé par toute personne autorisée par le conseil d'administration est diffusé sur le site Internet de Baseball Québec et est envoyé aux membres régionaux, actifs et ligues ainsi qu'aux administrateurs de Baseball Québec au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis fait mention de la date, du lieu et de l'heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet avis doit comprendre :

- a L'ordre du jour;
- b Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c Le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires précédentes, s'il y a lieu;
- d Le document de modification des règlements généraux;
- e Le rapport du vote par correspondance sur les propositions de changement aux règlements de régie de Baseball Québec;
- f La liste des postes à élire;
- g Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

L'avis de convocation peut être transmis par courrier régulier ou par courriel.

## ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comporter les points suivants:

- 1 Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée;
- 2 Nomination du président et du secrétaire d'assemblée;
- 3 Constatation de la régularité de la convocation et du quorum;
- 4 Adoption de l'ordre du jour;
- 5 Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires, s'il y a lieu;
- 6 Affaires découlant du (des) procès-verbal (aux);
- 7 Présentation du rapport du trésorier et de l'auditeur externe;
- 8 Nomination de l'auditeur externe;
- 9 Présentation du rapport annuel d'activités;
- 10 Ratification des résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs et dirigeants depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- 11 Dépôt du rapport du comité des règlements concernant les propositions de changement aux règlements de régie de Baseball Québec;

- 12 Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- 13 Élection des membres du conseil d'administration;
- 14 Varia;
- 15 Clôture de l'assemblée.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) de la totalité des membres ayant droit de vote.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire signé par toute personne autorisée par le conseil d'administration est diffusé sur le site Internet de Baseball Québec et doit être envoyé au moins dix (10) jours à l'avance aux membres régionaux, actifs et ligues ainsi qu'aux administrateurs de Baseball Québec et seuls les sujets à l'ordre du jour sont discutés. L'avis fait mention de la date, du lieu et de l'heure de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Cet avis doit être accompagné de l'ordre du jour et du texte de toute résolution que le conseil d'administration entend soumettre aux membres (par exemple : modifications apportées aux règlements généraux).

L'avis de convocation peut être transmis par courrier régulier ou par courriel.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À DISTANCE**

Une assemblée générale peut être tenue par tout moyen technologique, dont la vidéoconférence, permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à ce que le caractère secret du vote soit préservé, lorsqu'un tel vote est demandé.

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

## **ARTICLE 24 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

Le président de Baseball Québec ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside les assemblées générales. Le secrétaire de Baseball Québec ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire d'assemblée lors des assemblées générales.

## **ARTICLE 25 - QUORUM**

Le quorum pour toute assemblée générale est formé des délégués ayant droit de vote présents ou des administrateurs de Baseball Québec présents.

Malgré ce qui est prévu au paragraphe précédent, lorsque l'assemblée est convoquée à la demande de membres ayant droit de vote, le quorum doit inclure au moins vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité des membres ayant droit de vote, à défaut de quoi, l'assemblée générale extraordinaire ne peut être tenue.

## ARTICLE 26 - DROIT DE VOTE

À toute assemblée générale, chaque délégué des membres régionaux, actifs et ligues en règle ainsi que chaque administrateur de Baseball Québec présents ont droit à une voix. Le vote par procuration et le cumul de votes ne sont pas permis.

## ARTICLE 27 - DÉCISION À LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

À moins de mention contraire dans les présents règlements généraux ou dans la Loi, les décisions prises lors d'une assemblée générale sont votées à la majorité des voix exprimées.

## ARTICLE 28 - VOIX PRÉPONDÉRANTE

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

## ARTICLE 29 - VOTE À MAIN LEVÉE

Pour toute question autre que les élections, le vote est pris à main levée, à moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé en conformité avec la clause suivante. Lors d'un vote à main levée, les délégués ayant droit de vote et les administrateurs de Baseball Québec votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

La déclaration par le président d'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

## ARTICLE 30 - VOTE PAR SCRUTIN SECRET

Si le président d'assemblée, un délégué ayant droit de vote ou un administrateur de Baseball Québec présent le demande, le vote est pris par scrutin secret. Chaque délégué et administrateur remet alors aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

## ARTICLE 31 - SCRUTATEURS

Le président d'assemblée peut nommer deux (2) personnes pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président d'assemblée.



## CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 32 - COMPOSITION

Le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration est de neuf (9) :

- Sept (7) administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle par les délégués ayant droit de vote.
- Deux (2) administrateurs cooptés nommés par le conseil d'administration.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration, mais n'y a pas droit de vote.

### ARTICLE 33 - RÉPARTITION DES SIÈGES

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges :

- a Un minimum de deux (2) administrateurs doivent être indépendants;
- b Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration;
- c Il ne doit pas y avoir plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale;
- d Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au sein du conseil d'administration.

Pour les fins de l'application de la présente clause, afin d'être considéré comme étant indépendant, un administrateur ne doit pas être gestionnaire ou membre du personnel d'un membre régional, actif ou ligue de Baseball Québec. L'administrateur ne doit pas davantage être administrateur au sein du conseil d'administration de l'un des membres régionaux, actifs ou ligues de Baseball Québec ni un entraîneur ou un officiel. Pour être considéré comme étant indépendant, l'administrateur ne peut pas non plus être un athlète actif sur la scène nationale ou internationale ni le parent d'un athlète ou d'un entraîneur impliqué dans les activités d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de Baseball Québec.

### ARTICLE 34 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute personne intéressée à siéger sur le conseil d'administration de Baseball Québec peut déposer sa candidature.

Est toutefois inhabile à siéger :

- a Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude;
- c La personne qui, alors qu'elle siège sur le conseil d'administration d'un membre régional, actif ou ligue, omet de s'engager à démissionner de cette fonction dans les soixante (60) jours suivant son élection au sein du conseil d'administration de Baseball Québec;
- d Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à Baseball Québec par une entente de biens ou de services ;
- e Un employé de Baseball Québec;

- f L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Baseball Québec dans le délai imparti par le conseil d'administration ;
- g L'administrateur qui termine son quatrième mandat successif.

## ARTICLE 35 - DURÉE DES FONCTIONS

**35.1 Administrateur élu.** Le mandat des administrateurs élus est de deux (2) ans. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Le mandat d'un administrateur prend fin à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection.

Les sièges 1 à 4 sont élus les années paires alors que les sièges 5 à 7 le sont les années impaires.

**35.2 Administrateurs cooptés.** Les administrateurs cooptés sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans. Un administrateur est nommé chaque année par le conseil d'administration (siège 8 les années paires et siège 9 les années impaires), lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Le mandat des administrateurs cooptés prend fin à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur nomination.

**35.3 Mandats successifs.** Les administrateurs ont la possibilité de compléter un maximum de quatre (4) mandats successifs. Toute personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.

**35.4 Mesure transitoire – mandats successifs.** La disposition relative au nombre de mandats successifs maximal pouvant être réalisé par un administrateur entre en vigueur en 2024 pour les postes qui seront en élection lors de cette assemblée générale annuelle et en 2025 pour les postes qui seront alors en élection. Pour tout administrateur siégeant présentement sur le conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.

## ARTICLE 36 - COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

**36.1 Formation et composition.** Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc formé par le conseil d'administration, au plus tard dans les deux (2) mois précédant la fin de l'exercice financier de Baseball Québec.

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) personnes désignées par le conseil d'administration :

- a Deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection cette année-là et;
- b Une (1) personne externe et indépendante de Baseball Québec.

Le Conseil d'administration peut combler toute vacance au sein du comité. Les membres du comité doivent choisir une personne qui présidera les réunions du comité. Sur demande du comité, le directeur général peut assister aux réunions, sans droit de vote, afin d'accompagner les membres qui le composent dans leurs travaux.

**36.2 Profil recherché.** Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de faire des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la recherche de la diversité est notamment fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.

**36.3 Tâches du comité de mise en candidature.** Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a Recevoir les candidatures pour les postes en élection lors de l'assemblée générale annuelle;
- b Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du conseil d'administration;
- c Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible;
- d Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection, et ce, au moins (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et en faire la présentation lors de l'assemblée en question. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

## ARTICLE 37 - AVIS D'ÉLECTION ET MISE EN CANDIDATURE

**37.1 Avis d'élection.** L'avis d'élection est publié sur le site Internet de Baseball Québec, au plus tard, le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Il doit contenir les informations et documents suivants :

- a Conditions d'éligibilité;
- b Compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration;
- c Profil des candidatures recherchées;
- d Liste des postes en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle, laquelle doit tenir compte de la répartition des sièges requise au conseil d'administration;
- e Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Baseball Québec;
- f Bulletin de mise en candidature à compléter.

**37.2 Dépôt d'une candidature.** Toute personne intéressée à se porter candidate pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en faisant parvenir son bulletin de mise en candidature à Baseball Québec suivant les modalités précisées à l'avis d'élection, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars. Toute candidature déposée doit être appuyée par un membre régional, actif ou ligue dont l'un des dirigeants a dûment apposé sa signature.

Dans le bulletin de mise en candidature, le candidat doit notamment confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Baseball Québec en cas d'élection et, le cas échéant, à démissionner de sa fonction d'administrateur au sein d'un membre régional, actif ou ligue dans les soixante (60) jours suivant son élection. Le candidat doit également autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires et compléter puis signer sa déclaration d'intérêts. Au moment de transmettre son bulletin, le candidat doit joindre tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'avis d'élection.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature dans sa liste.

## ARTICLE 38 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

**38.1 Généralités.** Les administrateurs occupant les sièges 1 à 7 sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par les délégués ayant droit de vote. Les administrateurs de Baseball Québec ne peuvent pas voter lors de l'élection. Le président d'assemblée agit comme président d'élection et peut choisir et s'adjoindre un ou des scrutateurs.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de personnes à élire, un vote est tenu par scrutin secret et ceux ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. Au moment d'exercer leur droit de vote, les délégués devraient entre autres considérer la recherche de la parité et de la diversité au sein du conseil d'administration.

**38.2. Présence des candidats.** Les candidats en élection n'ont pas l'obligation d'être présents à l'assemblée générale annuelle.

**38.3 Poste non comblé à l'issue de l'élection.** Si un poste d'administrateur demeure vacant à la suite de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, dans la mesure où il dispose du quorum, le conseil d'administration peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

## ARTICLE 39 - ADMINISTRATEURS COOPTÉS

Le conseil d'administration nomme un (1) administrateur chaque année, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer cette personne, le conseil d'administration s'assure de prioriser celle disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de Baseball Québec. En outre, le conseil d'administration tient compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

En tout temps, au moment de nommer un administrateur, le conseil d'administration respecte non seulement les conditions d'éligibilité prévues, mais également la répartition des sièges requise.

## ARTICLE 40 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b Décède;
- c Cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- d Omet de démissionner de sa fonction d'administrateur au sein d'un membre régional, actif ou ligue dans les soixante (60) jours suivant son élection au sein du conseil d'administration de Baseball Québec ou devient administrateur auprès d'un tel membre en cours de mandat;
- e Est destitué tel que prévu ci-après;
- f Est absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

## ARTICLE 41 - DESTITUTION

**41.1 Administrateurs élus par les délégués ayant droit de vote.** Les administrateurs élus de Baseball Québec peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par le vote des délégués ayant droit de vote réunis dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

À défaut pour les délégués ayant droit de vote de procéder à l'élection, lors de cette même assemblée, d'un administrateur pour remplacer celui ayant été destitué, le conseil d'administration peut combler ce poste dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour combler une vacance. En tout temps, les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux doivent être respectées.

**41.2 Administrateurs cooptés.** S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut destituer tout administrateur coopté par simple résolution et voir, le cas échéant, à combler cette vacance de la même façon.

## ARTICLE 42 - VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant une personne au poste vacant, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste au sein du conseil d'administration.

Au moment de combler une vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

## ARTICLE 43 - RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils peuvent recevoir des remboursements pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques de Baseball Québec.

## ARTICLE 44 - INDEMNISATION

Baseball Québec souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de Baseball Québec.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de Baseball Québec en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

## ARTICLE 45 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

## ARTICLE 46 - POUVOIRS GÉNÉRAUX

Les pouvoirs généraux du conseil d'administration sont, d'une façon non limitative, les suivants :

- a Élaborer, proposer et interpréter la mission de Baseball Québec et en interpréter les règlements généraux;
- b Élaborer et proposer les grandes orientations de Baseball Québec, en approuver le plan d'action qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- d Expédier les affaires courantes et administrer les biens de Baseball Québec;
- e Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- f Faire un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses réunions;
- g Approuver les états financiers de Baseball Québec;
- h Choisir la banque ou autre institution financière de Baseball Québec et déterminer les signataires des effets bancaires, conformément aux politiques administratives de Baseball Québec;
- i Procéder à l'engagement ou au congédiement du directeur général;
- j Fixer des objectifs et évaluer, au moins une (1) fois par année, le directeur général;
- k Approuver les rapports d'activités des comités et le choix des membres des différents comités;
- l S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- m Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, s'assurer que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- n Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- o Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- p S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- q Adopter et examiner périodiquement toutes les politiques requises à son fonctionnement et faire état de leur application au sein du rapport annuel d'activités;
- r S'adjoindre des conseillers, sans droit de vote;
- s Approuver la cotisation devant être perçue des membres qui désirent s'affilier à Baseball Québec;
- t Exercer tout autre pouvoir, qui, en vertu de la Loi, lui est expressément réservé.

## ARTICLE 47 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui comprend notamment les sujets suivants, soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil d'administration). Ce Code comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

## CHAPITRE 5 - LES COMITÉS ET COMMISSIONS

### ARTICLE 48 - TYPES DE COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer des comités ou commissions de type ad hoc, statutaires ou permanents, établir les règles relatives à leur fonctionnement et déterminer leur composition ainsi que leurs pouvoirs et objectifs. Sous réserve des comités statutaires prévus aux présents règlements généraux et de la Commission des présidents (ci-après également « Commission »), il appartient au conseil d'administration de déterminer le mandat général de chacun des comités ou de chacune des commissions qu'il forme.

En aucun temps, Baseball Québec ne peut mettre sur pied, ni faire usage, même de façon informelle, d'un comité exécutif.

### ARTICLE 49 - COMITÉS STATUTAIRES

Pour la saine gestion de ses affaires, Baseball Québec fait usage de trois (3) comités statutaires, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, et le comité des ressources humaines. Le conseil d'administration adopte, à l'intérieur d'une charte, des règles de fonctionnement pour chacun de ses comités, notamment en ce qui concerne leur composition, leurs pouvoirs et leur fonctionnement. Lorsqu'il détermine la composition du comité des ressources humaines, le conseil d'administration recherche l'atteinte de la parité afin de favoriser la diversification des points de vue et de l'expérience.

Disposant d'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration, les mandats de chacun de ces comités sont, de façon générale, les suivants :

#### Comité d'audit :

- a S'assurer de la préparation, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des états financiers;
- b Réviser le budget avant la présentation au conseil d'administration;
- c Examiner les processus de contrôles internes exercés;
- d Évaluer les politiques relatives aux finances et à leur application;
- e Déterminer et évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du conseil d'administration;
- f Recommander la nomination et la rémunération de l'auditeur externe.

**Comité de gouvernance d'éthique et de déontologie :**

- a Réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du conseil d'administration;
- b Évaluer la relation du conseil d'administration avec le directeur général;
- c Évaluer l'efficacité du conseil d'administration, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administrateurs;
- d Veiller à l'application des règlements généraux, des politiques en vigueur et au respect du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.

**Comité des ressources humaines :**

- a Assister le conseil d'administration dans le cadre de l'embauche du directeur général;
- b Assister le conseil d'administration dans la détermination, une fois l'an, des objectifs organisationnels et dans l'établissement des critères d'évaluation de performance du directeur général;
- c Assister le conseil d'administration dans l'évaluation de la performance du directeur général et dans la révision de sa rémunération;
- d Examiner les politiques de rémunération du personnel de Baseball Québec;
- e Évaluer le contenu et l'application des politiques relatives aux ressources humaines;
- f Contribuer à la mise en place d'un plan de relève du directeur général.

**ARTICLE 50 - COMMISSION DES PRÉSIDENTS**

**50.1 Généralités et définition.** La Commission des présidents est un comité consultatif permanent de Baseball Québec. La Commission des présidents a notamment pour objectif d'informer les membres régionaux de Baseball Québec des différentes politiques et des différents programmes modifiés, adoptés ou ayant cours.

La Commission des présidents est composée des personnes suivantes :

- a Le président de chacun des membres régionaux (ou son représentant désigné, administrateur au sein du conseil d'administration du membre concerné);
- b Les administrateurs de Baseball Québec;
- c Le directeur général de Baseball Québec.

**50.2 Nombre d'assemblées.** La Commission des présidents se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année

**50.3 Convocation et lieu.** Les assemblées de la Commission des présidents sont convoquées par le directeur général ou le président de Baseball Québec, soit sur instruction du président de Baseball Québec, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres de la Commission autre que les administrateurs de Baseball Québec. Elles sont tenues au siège social de Baseball Québec ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Les membres de la Commission peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et vidéoconférence. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

**50.4 Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée de la Commission des présidents se donne par courrier régulier ou par courriel à chaque membre qui la compose à sa dernière adresse connue.

Le délai de convocation est de dix (10) jours.

Tout membre de la Commission peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les membres sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

**50.5 Quorum.** Le quorum de toute assemblée est constitué de la majorité des membres de la Commission des présidents. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

**50.6 Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées de la Commission des présidents sont présidées par le président de Baseball Québec ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de Baseball Québec qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres de la Commission choisissent un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

**50.7 Vote.** Chaque membre de la Commission a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote est fait à main levée, à moins qu'un membre de la Commission ne demande le scrutin secret, auquel cas, le vote est fait par scrutin secret. Si le vote est fait par scrutin secret, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et ni le président de Baseball Québec ni le président d'assemblée n'a de voix prépondérante au cas de partage des voix.

En cas d'absence du président d'un membre régional, le membre régional concerné doit avoir informé par écrit le directeur général de Baseball Québec, avant le début de l'assemblée, du nom de son représentant désigné afin que ce dernier puisse participer et voter lors d'une assemblée de la Commission des présidents.

**50.8 Procès-verbaux.** Dans les vingt (20) jours suivant la tenue d'une assemblée de la Commission des présidents, le secrétaire d'assemblée doit produire le procès-verbal, le diffuser aux membres de la Commission et en faire le dépôt au conseil d'administration de Baseball Québec.

## CHAPITRE 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 51 - NOMBRE DE RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Si possible, lors de sa première ou deuxième réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

### ARTICLE 52 - CONVOCATION ET LIEU

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, le président ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins quatre (4) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de Baseball Québec ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

### ARTICLE 53 - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

**53.1 Avis de convocation.** L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par courriel ou par courrier régulier à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Tous les documents pertinents à la réunion, y compris, l'ordre du jour, le projet de procès-verbal de la réunion précédente et la reddition de compte, doivent être joints à l'avis de convocation.

Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle peut être tenue sans avis de convocation.

**53.2 Ordre du jour.** L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a La vérification du quorum;
- b L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- c Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- d Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- e Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- f Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- g Une période de huis clos des administrateurs.

## **ARTICLE 54 - RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nonobstant ce qui précède, en présence d'une situation d'urgence, une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée à la demande du président ou de deux (2) administrateurs.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, les sujets traités doivent être précisés dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Le secrétaire, le président ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration doit donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion. Les documents pertinents à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante.

## **ARTICLE 55 - QUORUM**

Le quorum de toute réunion est constitué de la majorité des administrateurs.

Un quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

## **ARTICLE 56 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE RÉUNION**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de Baseball Québec ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de Baseball Québec qui agit comme secrétaire de réunion. À leur défaut, les administrateurs choisissent un président et/ou un secrétaire de réunion.

## **ARTICLE 57 - VOTE**

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote est fait à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est fait par scrutin secret. Si le vote est fait par scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et ni le président ni le président de la réunion n'a de voix prépondérante au cas de partage des voix.

## **ARTICLE 58 - RÉOLUTION SIGNÉE**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de Baseball Québec, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## **ARTICLE 59 - PARTICIPATION À DISTANCE**

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

## ARTICLE 60 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

## ARTICLE 61 - AJOURNEMENT

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit sur décision à la majorité des voix exprimées par les administrateurs.

La motion d'ajournement doit mentionner l'endroit et le temps où sera reprise ladite réunion ajournée.

Au cas d'ajournement, aucun nouvel avis de convocation n'est requis pour la validité des délibérations si la réunion ajournée est reprise au cours des (31) jours suivants.

S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

# CHAPITRE 7 - LES DIRIGEANTS

## ARTICLE 62 - DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS

**62.1 Dirigeants élus.** Parmi les neuf (9) membres du conseil d'administration, quatre (4) personnes sont désignées à titre de dirigeants élus de Baseball Québec :

- a Président;
- b Vice-président;
- c Secrétaire;
- d Trésorier.

En aucun cas, les fonctions ci-dessus énumérées ne peuvent être combinées et ainsi exercées par le même administrateur.

**62.2 Directeur général.** Le directeur général est également un dirigeant, mais est embauché par Baseball Québec suivant l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont donc principalement prévues dans son contrat de travail.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

## ARTICLE 63 - ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Le conseil d'administration élit, parmi les membres qui le composent, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les dirigeants de Baseball Québec.

**63.1 Mesure transitoire – Élection des dirigeants.** À sa première réunion suivant l'entrée en vigueur du paragraphe précédent et de la clause titrée « Désignation des dirigeants », le conseil d'administration appliquera la clause 62.1 telle que rédigée à l'exclusion du poste de président. Le poste de président demeurera occupé par l'administrateur expressément élu à ce poste lors de l'assemblée générale annuelle de 2022 et ce, jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2024 au cours de laquelle ce poste sera en élection sous le seul vocable d'« administrateur ».

À compter de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle de 2024, les présents règlements généraux s'appliqueront tels que rédigés.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024.

## ARTICLE 64 - DURÉE DU MANDAT

Chaque dirigeant entre en fonction à compter de son élection à ce titre et le demeure jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit. Les mandats des dirigeants sont donc d'une durée d'une (1) année et sont renouvelables aussi longtemps qu'ils demeurent membres du conseil d'administration et que leurs pairs les désignent à ce titre.

## ARTICLE 65 - POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et des présents règlements généraux, les dirigeants de Baseball Québec exercent les tâches et fonctions décrites dans les articles suivants.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de Baseball Québec qui se verront alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

## ARTICLE 66 - PRÉSIDENT

Les pouvoirs et devoirs du président sont d'une façon non limitative, les suivants:

- a Il préside les réunions et assemblées générales;
- b Il décide de tous les points d'ordre et il est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes;
- c Il publie chaque année, en collaboration avec le directeur général, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Internet de Baseball Québec dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année;
- d Il s'assure que le rapport d'activités publié contient les éléments suivants :
  - i. Un rapport d'assiduité des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et des comités statutaires;
  - ii. Un sommaire du rapport financier;
  - iii. De l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.

- e Il s'assure que chaque administrateur reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de Baseball Québec;
- f Il s'assure que tous les administrateurs adhèrent au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer;
- g Il peut nommer des personnes-ressources pour l'aider;
- h Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 67 - VICE-PRÉSIDENT

Les pouvoirs et devoirs du vice-président sont d'une façon non limitative, les suivants:

- a Il remplace le président lorsqu'il est absent ou incapable d'agir;
- b Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 68 - SECRÉTAIRE

Les pouvoirs et devoirs du secrétaire sont d'une façon non limitative, les suivants:

- a Il a la charge des livres et des registres de Baseball Québec et s'assure annuellement de leur conservation;
- b Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et réunions de Baseball Québec;
- c Il dresse les procès-verbaux des assemblées générales et réunions de Baseball Québec;
- d Il s'assure annuellement que chaque administrateur signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- e Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chaque administrateur;
- f Il dépose annuellement, lors d'une réunion du conseil d'administration, un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le conseil d'administration, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- g Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- h Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 69 - TRÉSORIER

Les pouvoirs et devoirs du trésorier sont d'une façon non limitative, les suivants:

- a Il est responsable de la gestion financière de Baseball Québec;
- b Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de Baseball Québec;

- c Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de Baseball Québec;
- d Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 70 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Son rôle, ses conditions de travail et ses principales responsabilités sont précisés au sein de son contrat de travail.

# CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 71 - DISSOLUTION

La dissolution est l'action qui consiste à mettre fin aux activités de Baseball Québec.

Baseball Québec ne peut être dissoute que par un vote d'au moins les 2/3 des délégués ayant droit de vote et des administrateurs de Baseball Québec présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but par un avis écrit de trente (30) jours donné à chacun des membres régionaux, actifs et ligues ainsi qu'aux administrateurs de Baseball Québec.

Si la dissolution est votée, le conseil d'administration de Baseball Québec doit procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la Loi.

## ARTICLE 72 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de Baseball Québec se termine le 31 décembre de chaque année et les états financiers de Baseball Québec doivent être préparés et présentés par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

## ARTICLE 73 - AUDITEUR EXTERNE

**73.1 Nomination.** L'auditeur externe est nommé annuellement par les délégués ayant droit de vote et les administrateurs de Baseball Québec lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration. Il se doit de faire un audit et son mandat se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

Si l'auditeur externe cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle subséquente.

**73.2 Durée maximale.** Au moins tous les cinq (5) ans, le conseil d'administration s'assure que la personne effectuant la vérification de ses états financiers soit un auditeur externe différent. Le conseil d'administration n'est pas requis de changer de firme.

**73.3 Mesure transitoire – Durée maximale.** Dans le cadre de l'application de la disposition ci-dessus relative à la durée maximale pendant laquelle un même auditeur externe peut agir pour Baseball Québec, le calcul des années ne débutera qu'à compter de la nomination devant intervenir lors de l'assemblée générale annuelle de 2024. Tout mandat antérieur réalisé par un auditeur externe ne sera donc pas comptabilisé.

## **ARTICLE 74 - CONTRATS**

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de Baseball Québec doivent être signés par le président et le trésorier.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de Baseball Québec. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements généraux de Baseball Québec, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier Baseball Québec par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

## **ARTICLE 75 - CHÈQUES ET TRAITES**

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de Baseball Québec doivent être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de Baseball Québec que le conseil d'administration désigne par résolution et de la manière déterminée par le conseil.

N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de Baseball Québec par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de Baseball Québec au crédit de Baseball Québec; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de Baseball Québec à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet.

N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre Baseball Québec et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

## **ARTICLE 76 - DÉPÔTS**

Les fonds de Baseball Québec doivent être déposés au crédit de Baseball Québec auprès de la ou des banques ou autres institutions financières que le conseil d'administration désigne par résolution.

## **ARTICLE 77 - MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les modifications aux règlements généraux doivent être adoptées au préalable par le conseil d'administration avant d'être soumises pour approbation à l'assemblée générale. Elles doivent, sauf exception prévue à la Loi, être approuvées à la majorité des voix exprimées.

Sous réserve des exceptions prévues à la Loi, les modifications adoptées par les administrateurs, entrent en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où elles doivent alors être approuvées, autrement, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, elles aient été approuvées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Le conseil d'administration peut toutefois décider de reporter en tout ou en partie l'entrée en vigueur des modifications qu'il a adoptées.

## **ARTICLE 78 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de Baseball Québec.

## **ARTICLE 79 - MESURE TRANSITOIRE – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents règlements généraux entreront en vigueur suite à leur ratification par les membres ayant droit de vote dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux dès qu'elle aura été ainsi ratifiée.

Adoptés par le conseil d'administration le 1<sup>er</sup> juin 2023

Ratifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2023

